

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 4 juill. 2019, n° 18-18444, bjda.fr 2019, n° 64, note B. Néraudau et P. Guillot

Déchéance de garantie pour déclaration tardive de sinistre

Cass. 2^e civ., 4 juill. 2019, n° 18-18444

Contrat d'assurance - C. assur., art. L. 113-2 4° – déchéance de garantie – déclaration de sinistre tardive – clause de déchéance.

Il ne peut y avoir de déchéance de garantie pour déclaration tardive de sinistre que si une clause au contrat la prévoit. Les juges du fond qui retiennent une telle déchéance sans vérifier qu'elle est prévue par les stipulations du contrat privent leur décision de base légale.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 4 juillet 2019, une société avait souscrit en 2011 deux contrats auprès d'une même compagnie d'assurance pour garantir plusieurs locaux situés en Martinique : un contrat multirisque habitation et un contrat multirisque propriété. Absente jusqu'au 30 novembre 2011, la gérante de la société s'est aperçue à son retour que les appareils électriques des locaux assurés étaient endommagés et a déclaré le sinistre à l'assureur le 3 janvier 2012. Celui-ci a d'abord refusé d'indemniser le sinistre – l'origine des dommages n'étant selon lui pas déterminée – avant d'accorder à son assurée la somme de 4 150,63 euros à titre commercial.

La société a cependant demandé au Tribunal mixte de commerce de Fort-de-France de condamner l'assureur à la prise en charge totale du sinistre. Déboutée en première instance, la société a interjeté appel. Le jugement a été confirmé et l'assurée déchue de son droit à garantie, la Cour d'appel ayant estimé que la tardiveté de la déclaration de sinistre avait causé un préjudice à la compagnie d'assurance.

La Cour de cassation casse l'arrêt en ces termes : « *Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les dispositions contractuelles applicables prévoyaient la déchéance en cas de déclaration tardive, la cour d'appel a privé sa décision de base légale* ».

La solution retenue par la Cour de cassation est tout à fait classique. L'article L. 113-2, 4° du code des assurances, au visa duquel l'arrêt a été cassé, dispose en effet que « *lorsqu'elle est prévue par une clause au contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure* ».

La loi pose explicitement quatre conditions qui doivent être réunies pour la mise en œuvre de la déchéance de garantie :

1. La déchéance de garantie pour déclaration tardive du sinistre doit être prévue par une clause du contrat,
2. Qui plus est, cette clause doit être écrite en « caractères très apparents », conformément aux dispositions de l'article L. 112-4 du Code des assurances,
3. L'assureur doit apporter la preuve qu'il a subi un préjudice du fait de la tardiveté,
4. La tardiveté ne doit pas être due à un cas fortuit ou à un cas de force majeure.

La tardiveté de la déclaration ne faisait en l'espèce aucun doute : entre le jour où la gérante avait pris connaissance du sinistre et celui où elle l'avait déclaré à l'assureur, il s'était en effet écoulé plus d'un mois alors que le contrat prévoyait un délai maximal de cinq jours¹. Les juges du fond ont par ailleurs estimé que cette tardiveté avait été « *hautement préjudiciable* » à l'assureur qui « *n'avait pu désigner rapidement un expert pour qu'il se rende sur place et examine les dégâts déplorés* », la perte de temps ayant « *rendu illusoire toute possibilité de mise en cause d'un tiers* ».

Les juges du fond ont sans doute commis deux erreurs. Ils ont en premier lieu prononcé la déchéance de garantie alors que l'assureur n'avait formulé aucune demande en ce sens, se contentant d'opposer à l'assurée l'origine indéterminée du sinistre – mais la cour d'appel, il est vrai, a estimé que si l'assureur « *n'avait certes pas précisé qu'il souhaitait voir son assurée déchue de la garantie, cette demande était nécessairement comprise dans sa prétention de voir la société déboutée de ses demandes en paiement* ».

En second lieu, ils n'ont effectivement pas recherché s'il existait dans le contrat d'assurance une clause prévoyant la déchéance de garantie pour déclaration tardive de sinistre. L'arrêt encourait la cassation pour cette seule raison. Certes, l'article L. 113-2 du code des assurances fait peser sur l'assuré l'obligation de déclarer rapidement son sinistre, mais cette obligation n'est assortie d'aucune sanction légale, renvoyant au régime de la déchéance contractuelle. Les juges du fond ne pouvaient donc pas constater de déchéance de garantie en dehors de toute stipulation contractuelle. En l'absence de clause de déchéance, la compagnie d'assurance sera probablement condamnée à indemniser le sinistre par la cour d'appel de renvoi.

¹ Il convient de préciser que l'assureur est libre de stipuler au contrat les délais déclaratifs qu'il souhaite, à condition que ceux-ci ne soient pas inférieurs aux minimums légaux : 5 jours ouvrés en général, 2 jours ouvrés pour le vol et 24 heures en cas de mortalité du bétail (art. L. 113-2 du code des assurances) ; 4 jours ouvrés en cas de grêle (article L. 123-1 du code des assurances) ; 10 jours pour les dommages matériels et 30 jours pour les pertes d'exploitation en cas de catastrophe naturelle (article A. 125-1 du code des assurances).

On peut s'interroger au sujet des arguments qui auraient pu être soulevés par l'assureur pour ne pas indemniser le sinistre. D'abord, les locaux assurés par le contrat multirisque propriété l'ont été comme locaux d'habitation alors qu'ils étaient utilisés comme résidence hôtelière. La déclaration de risques initiale était donc fausse. A supposer que l'assureur ait pu prouver que cette fausse déclaration avait été faite de mauvaise foi et qu'elle modifiait l'opinion qu'il se faisait du risque, il aurait pu opposer à son assurée la nullité du contrat sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances. A défaut, il aurait pu se rabattre sur la règle proportionnelle de prime pour diminuer le montant de l'indemnité – c'est d'ailleurs ce qu'il a fait pour calculer le montant de l'indemnité qu'il a commercialement accordée à son assurée au titre du contrat multirisque propriété.

Une autre solution légale particulièrement intéressante était sans doute possible. L'article L. 121-12 alinéa 2 du code des assurances dispose en effet que « *l'assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur* ». Les juges du fond ayant estimé que la tardiveté rendait « *illusoire toute possibilité de mise en cause d'un tiers* », aucune subrogation efficace de la compagnie dans les droits et actions de l'assurée n'était possible. La tardiveté étant imputable à cette dernière, l'assureur aurait pu tenter de se décharger de son obligation d'indemniser en invoquant ces dispositions.

Quitte à retenir un argument non soulevé par l'assureur, la cour d'appel aurait été mieux inspirée d'en retenir un qui soit opérant...

Bertrand Néraudau
Avocat au barreau de Paris

&

Pierre Guillot
Juriste-doctorant en droit privé

L'arrêt :

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L.113-2, 4°, du code des assurances dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Orly paradise a souscrit auprès de la société Allianz IARD (l'assureur) un contrat multirisque habitation « Gold » pour un appartement situé au Morne Lacroix en Martinique et un contrat multirisque propriété « MPI » pour d'autres locaux d'habitation situés à la même adresse ; que le 3 janvier 2012, la gérante de cette société a adressé à l'assureur une déclaration de sinistre concernant des dommages causés à des appareils électriques en novembre 2011 ; que l'assureur ayant refusé sa garantie puis ayant versé à la société Orly paradise la somme de 4 150,63 euros au titre du contrat MPI, celle-ci l'a assigné en paiement de certaines sommes afin d'obtenir la prise en charge intégrale du sinistre ; que la société Orly paradise a été placée en liquidation judiciaire, qu'à la suite de la clôture de cette procédure collective, son activité a été poursuivie par la société Rêve bleu ;

Attendu que pour débouter la société Orly paradise de ses demandes, l'arrêt énonce que selon les dispositions de l'article L.113-2 du code des assurances, l'assuré est obligé de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur, ce délai ne pouvant être inférieur à cinq jours, constate qu'aux termes des deux polices d'assurance la déclaration de sinistre devait avoir lieu dans les cinq jours ouvrés de sa survenance et qu'il résulte de l'article L.113-2 du code des assurances que l'assureur ne peut valablement se prévaloir de la déchéance de garantie que s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice d'une importance suffisante, ce qui a été en l'espèce le cas ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les dispositions contractuelles applicables prévoyaient la déchéance en cas de déclaration tardive, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il constate l'intervention volontaire du mandataire liquidateur de la société Orly paradise, ès qualités, l'arrêt rendu le 23 janvier 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée ;